



Conseil économique et social

Distr.: général

7 février 2014

Français

Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Cinquième session

Genève, 4 et 5 juillet 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes – Instruments existants, objet de l'étude et modalités d'exécution

Analyse des conventions existantes relatives aux modes de transport internationaux (transport ferroviaire, routier, aérien, par voie navigable et maritime) et des accords connexes

Rectificatif

Page 8, colonne "COTIF/CIM (Protocole de 1999)", en regard de "charge de la preuve", Art. 25, par. 1

Substituer au texte actuel

La preuve que la perte, l'avarie ou le dépassement du délai de livraison a eu pour cause un des faits prévus à l'Article 23, § 2 incombe au transporteur.
